

Montreuil, le 12 décembre 2025

Note aux opérateurs

**Objet : Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)
Remplissage de la déclaration en douane à compter du 1^{er} janvier 2026**

Les importateurs sont informés que la Commission européenne (DG TAXUD) a intégré dans TARIC les dispositions tarifaires particulières (DTP) correspondantes aux dispositions réglementaires applicables à l'importation de marchandises relevant du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) pour la période définitive.

Ces DTP seront utilisables lors du remplissage des déclarations en douane d'importation à compter du 1^{er} janvier 2026 et relèvent de la mesure type 775 relative au MACF. Elles permettront de déclarer, pour chaque importation de marchandises dont la nomenclature douanière est reprise à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956, sa situation au regard du MACF.

Codes relatifs au statut de déclarant MACF autorisé

Y128 : Numéro d'autorisation délivré par l'autorité compétente (statut de déclarant MACF autorisé). Le format du numéro d'autorisation correspond à : CBAM-FR-2025-ABC0123456789.

Le numéro d'autorisation se retrouve sur le portail déclarant dans l'onglet « Autorisations > Mes applications et mes autorisations » dans la colonne « Numéro de compte MACF ».

Dans la partie « Mes applications », le statut de la demande doit être « favorable ». En miroir, dans la partie « mes autorisations », la colonne statut doit préciser que le numéro est « actif ».

Pour suivre le traitement de sa demande, il est aussi possible d'activer les notifications depuis les paramètres du registre MACF définitif.

Lors du dépôt de la déclaration en douane, le code Y128 et la référence du compte MACF doivent figurer dans le jeu de données comme document d'accompagnement de l'article et non parmi les références complémentaires. Un contrôle de cohérence automatisé (liaison GUN) du numéro d'autorisation entre le système de dédouanement et le registre MACF permet la libération immédiate de la marchandise. Une notice relative à cette liaison sera publiée sur douane.gouv.fr avant son déploiement.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT2 – Restriction et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Genia Simon
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **25000304**

Sur la déclaration en douane, un seul numéro d'autorisation doit figurer. Selon la situation, il s'agit du numéro de l'importateur ou de celui du représentant en douane.

Pays d'établissement de l'importateur	Respect du seuil de 50T/an	Mode de représentation	Responsabilité MACF	Titulaire de l'autorisation indiquée dans la déclaration en douane
Importateur établi dans un Etat Membre de l'UE	Au-dessus du seuil de 50T/an	Importation en nom propre ou en représentation directe	Importateur	Importateur
		Importation en représentation indirecte	Accepte de porter la responsabilité MACF de son client	RDE en représentation indirecte
			Refuse de porter la responsabilité MACF de son client	Importateur
	En-dessous du seuil de 50T/an	-	-	-
Importateur non établi dans un Etat Membre de l'UE	Au-dessus du seuil de 50T/an	Importation en représentation indirecte	RDE en représentation indirecte	RDE en représentation indirecte
	En-dessous du seuil de 50T/an		-	-

Y238 : Demande de statut de déclarant MACF autorisé déposée sur le registre MACF mais en cours de traitement par l'autorité compétente. La demande doit avoir été déposée avant la première importation de l'année 2026 et au plus tard le 31 mars 2026. Au regard des délais de traitement maximum autorisés des demandes d'autorisation, cette DTP sera supprimée à partir du 27 septembre 2026.

Codes relatifs à l'origine non préférentielle de la marchandise

Y134 : Marchandise originaire d'un territoire exempté au titre de l'annexe III du règlement (UE) 2023/956, à savoir Büsingen, Heligoland ou Livigno.

Les marchandises originaires des pays listés à l'annexe III du règlement (UE) 2023/956 sont directement exclues de la mesure de type 775 (IS, LI, NO, CH, XL, XC).

Y136 : Électricité ou hydrogène originaire de la zone économique exclusive ou du plateau continental d'un État membre (article 2.3.a du règlement (UE) 2023/956).

Y237 : Marchandise originaire de l'UE.

Code relatif à l'utilisation de la marchandise

Y135 : Marchandise prévue pour une utilisation dans le cadre d'activités militaires (article 2.3 du règlement (UE) 2023/956).

Code relatif au seuil d'application des obligations MACF

Y137 : Exemption *de minimis*. Le seuil est fixé à 50 tonnes de marchandise MACF importées en cumulé par an. Cette exemption n'est pas applicable à l'importation d'électricité et d'hydrogène.

Pour toute question relative à la présente note, les opérateurs peuvent s'adresser à leur PAE de référence.

Le chef de bureau,
SIMONNEAU
Florian
 Signature numérique de
SIMONNEAU Florian
Date : 2025.12.12 12:44:25
+01'00'
Florian SIMONNEAU